LES THÈMES DE LA CONFÉRENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES EUROPÉENNES

I^{ère} Conférence, 1972 (Dubrovnik):

« Compétence des Cours constitutionnelles et portée juridique de leurs jugements ».

II^e Conférence, 1974 (Baden-Baden):

« Interprétation et initiative du contrôle de constitutionnalité ».

III^e Conférence, 1976 (Rome):

« La Cour constitutionnelle et le législateur ».

IV^e Conférence, 1978 (Vienne):

« L'état et la portée des droits fondamentaux ».

V^e Conférence, 1981 (Lausanne):

« L'état et la portée des droits fondamentaux dans le domaine de l'enseignement ».

VI^e Conférence, 1984 (Madrid):

« Relations entre le pouvoir central et les pouvoirs territoriaux dans la jurisprudence constitutionnelle ».

VII^e Conférence, 1987 (Lisbonne):

« La jurisprudence constitutionnelle dans le cadre des pouvoirs de l'Etat, à la lumière du caractère, du contenu et des effets des décisions sur la constitutionnalité des normes ».

VIII^e Conférence, 1990 (Ankara):

« La hiérarchie des normes constitutionnelles et sa fonction dans la protection des droits fondamentaux ».

IX^e Conférence, 1993 (Paris):

« La protection constitutionnelle et la protection internationale des droits de l'homme: concurrence ou complémentarité? »

X^e Conférence, 1996 (Budapest):

« La liberté d'expression. La séparation des pouvoirs dans la jurisprudence des Cours constitutionnelles ».

XI^e Conférence, 1999 (Varsovie):

« La jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté confessionnelle ».

XII^e Congrès, 2002 (Bruxelles):

« Les relations entre les Cours constitutionnelles et les autres juridictions nationales, y compris l'interférence, en cette matière, de l'action des juridictions européennes ».

XIII^e Congrès, 2005 (Nicosie):

« Les critères de la limitation des droits de l'homme dans la pratique de la justice constitutionnelle ».

XIV^e Congrès, 2008 (Vilnius):

« Problèmes de l'omission législative dans la jurisprudence constitutionnelle ».

XV^e Congrès, 2011 (Bucarest):

« La justice constitutionnelle: fonctions et relations avec les autres autorités publiques ».